



PROJET DE DÉCRET ROYAL N° XX/2025 DU XX/2025 PORTANT SUR L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

L'article 51 de la loi n° 7/2023 du 28 mars 2023 relative à la protection des droits et au bien-être des animaux dispose que les animaux de compagnie doivent être identifiés individuellement au moyen d'un système et d'une procédure qui seront développés par voie réglementaire, en fonction de ce qui est établi pour chaque espèce, et que, dans tous les cas, les chiens, les chats et les furets doivent être identifiés par une puce électronique et les oiseaux par une bague.

Toutefois, cette obligation d'identification des animaux de compagnie ne s'applique pas à tous les animaux de compagnie, certains groupes d'animaux étant exclus du champ d'application de la loi n° 7/2023 du 28 mars 2023. Compte tenu de ces prémisses, les animaux utilisés dans les activités sportives, les oiseaux de fauconnerie, les chiens de berger et les chiens gardiens de bétail, les chiens de sauvetage travaillant dans un environnement professionnel, les animaux de sécurité ou les animaux utilisés dans les interventions assistées, ainsi que les meutes de chiens de chasse et les animaux de chasse auxiliaires, seraient exclus de l'obligation d'identification, seules les réglementations régionales correspondantes leur étant applicables.

En outre, l'article 39 de la loi n° 8/2003, du 24 avril 2003, relative à la santé animale, dont le champ d'application n'exclut aucune catégorie d'animaux de compagnie, dispose que l'administration générale de l'État établit les bases et la coordination d'un système national unique et uniforme pour l'identification des différentes espèces animales.

Par conséquent, dans un souci de simplification administrative, il est jugé nécessaire d'élaborer un règlement unique couvrant l'identification de tous les animaux de compagnie, y compris, pour des raisons de santé animale, les groupes d'animaux exclus du champ d'application de la loi n° 7/2023 du 28 mars 2023, sans préjudice des dispositions de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de la législation européenne mettant en œuvre cette convention.

La nécessité d'établir un système unique et homogène d'identification des animaux de compagnie a également été examinée par le Parlement européen tant dans sa résolution du 25 février 2016 sur l'introduction de systèmes compatibles pour l'enregistrement des animaux de compagnie dans les États membres [2016/2540(RSP)] que dans sa résolution du 12 février 2020 sur la protection du marché intérieur et des droits des consommateurs de l'UE contre les implications négatives du commerce illégal d'animaux de compagnie [2019/2814(RSP)].

De même, le règlement relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité établit l'obligation d'identifier et d'enregistrer tous les chiens et les chats, contribuant ainsi à garantir la traçabilité, qui est un élément essentiel du système de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles, en particulier la rage, et contribuant ainsi à la réalisation des objectifs des règles de l'Union européenne en matière de santé animale. En outre, l'identification et l'enregistrement contribuent à garantir les droits des personnes qui acquièrent des animaux de compagnie, car elles



disposent d'informations sur l'origine des animaux avant de les acheter et sur leur âge réel, ce qui leur permettra de faire des choix éclairés, d'être moins vulnérables aux opérateurs frauduleux et de réduire le risque d'acquérir des animaux dans des conditions susceptibles d'influencer négativement leur santé et leur comportement futurs.

Enfin, l'identification et l'enregistrement des animaux constituent un outil destiné à protéger les animaux contre l'abandon et à faciliter l'action des autorités compétentes.

Le présent décret royal comprend huit articles, une disposition additionnelle unique, deux dispositions transitoires, trois dispositions finales et deux annexes.

L'article 1er définit l'objet et l'objectif du règlement, à savoir réglementer le système d'identification des animaux de compagnie et mettre en place un système d'identification unique et uniforme pour tous les animaux de compagnie soumis à l'obligation d'identification individuelle. L'article 2 détermine le champ d'application et l'article 3 énonce les définitions applicables au présent décret royal.

L'article 4 définit les exigences générales relatives à l'identification des animaux de compagnie soumis à l'obligation d'identification, tandis que les articles 5 et 6 établissent les exigences spécifiques relatives à l'identification des chiens, des chats et des furets, d'une part, et à l'identification des autres animaux de compagnie, d'autre part. L'article 7 définit les actions du vétérinaire professionnel chargé de l'identification en ce qui concerne l'identification des animaux de compagnie et l'article 8 établit le régime des sanctions.

La disposition additionnelle unique définit les compétences des ministères de la défense et de l'intérieur. La première disposition transitoire couvre les conditions applicables aux animaux de compagnie déjà identifiés avant l'entrée en vigueur du présent décret royal, tandis que la deuxième disposition transitoire fixe un délai pour que les communautés autonomes et les villes de Ceuta et Melilla adaptent les registres correspondant aux dispositions du présent décret royal.

Enfin, la première disposition finale établit le titre de compétence, la deuxième disposition finale établit le pouvoir de modifier les annexes et la troisième disposition finale fixe la date d'entrée en vigueur du règlement.

Ainsi, le présent décret respecte les principes de bonne réglementation visés à l'article 129 de la loi n° 39/2015 du 1^{er} octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques.

Plus précisément, elle répond aux principes de nécessité et d'efficacité, car elle constitue l'instrument le plus approprié pour garantir l'application uniforme de la législation sur l'ensemble du territoire national, ce qui garantit l'intérêt général et répond aux obligations de mise en œuvre réglementaire prévues par la loi n° 7/2023 du 28 mars 2023 et la loi n° 8/2003 du 24 avril 2003. Il est également conforme au principe de proportionnalité, puisqu'il n'existe pas d'alternative qui soit moins restrictive des droits ou qui impose moins d'obligations aux destinataires. En ce qui concerne les principes de sécurité juridique, de transparence et d'efficacité, le présent règlement respecte ces mêmes principes parce qu'il est cohérent avec le reste du cadre juridique et que la participation des parties prenantes a été recherchée dans le cadre du processus d'information et de participation du public. Les communautés autonomes et



les villes de Ceuta et Melilla ont été consultées dans le cadre du traitement de cet arrêté royal.

En outre, conformément aux dispositions de la loi n° 50/1997, du 27 novembre 1997, du gouvernement, le règlement a été soumis à la procédure de consultation publique préalable, ainsi qu'à la procédure de consultation publique et d'information.

Cette disposition a également fait l'objet de la procédure d'information dans le domaine des règles techniques et des réglementations relatives aux services de la société de l'information prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et celle prévue par le décret royal n° 1337/1999 du 31 juillet 1999, qui réglemente la transmission d'informations dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

En vertu de ce qui précède, sur proposition du ministre des droits sociaux, de la consommation et de l'agenda 2030, avec l'approbation préalable du ministre de la transformation numérique et de la fonction publique, en accord avec le Conseil d'État, et après délibération du Conseil des ministres lors de sa réunion du XXXXXX.

EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIV

Article premier *Objet et finalité.*

1. Le décret royal réglemente le système d'identification des animaux de compagnie sur le territoire espagnol.
2. Le décret royal vise à établir un système d'identification unique et homogène pour tous les animaux de compagnie soumis à l'obligation d'identification, et en particulier:
 - a) à améliorer le contrôle et la traçabilité des animaux de compagnie afin de garantir leurs conditions de bien-être animal;
 - b) à mettre en place des mécanismes appropriés pour prévenir la propagation des maladies transmissibles sur l'ensemble du territoire national;
 - c) à fournir des informations sur l'origine et les caractéristiques des animaux de compagnie afin de garantir la traçabilité et de lutter contre l'élevage illégal et le trafic;
 - d) à prévenir l'abandon des animaux de compagnie et faciliter l'action des autorités compétentes.

Article 2 *Champ d'application*

1. Le présent arrêté s'applique aux animaux suivants:
 - a) chiens, chats, furets et oiseaux.
 - b) Ces animaux figurent sur la liste des espèces domestiques de compagnie ou



sur la liste positive des animaux de compagnie dont l'identification est jugée obligatoire.

2. L'application du présent règlement s'entend sans préjudice de toute réglementation sectorielle applicable, en particulier des réglementations internationales, de l'Union européenne et nationales relatives au commerce, à l'étiquetage et à la possession des spécimens CITES, et sans préjudice des compétences des autorités chargées de l'environnement ou du commerce extérieur.

Article 3 Définitions.

1. Aux fins du présent décret royal, les définitions établies par la loi n° 7/2023, du 28 mars 2023, relative à la protection des droits et du bien-être des animaux et par la loi n° 8/2003, du 24 avril 2003, relative à la santé animale s'appliquent.
2. En outre, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) animal utilisé pour l'intervention assistée: un animal appartenant à une personne physique ou morale qui est professionnellement engagée dans une activité d'intervention assistée, qui est formée pour cette activité et qui, sous la direction d'un personnel technique, participe à une intervention thérapeutique planifiée et structurée dirigée par des professionnels de la santé, de l'éducation ou des services sociaux;
 - b) animal utilisé dans le cadre d'activités sportives: animal utilisé dans toute activité sportive, autre que la chasse, qui est reconnu par le Conseil supérieur du sport en vertu des dispositions de l'article 43, paragraphe 5, de la loi n° 39/2022 du 30 décembre 2022 relative au sport et dont le propriétaire est titulaire de la licence fédérative correspondante en cours de validité;
 - c) furet de chasse: furet utilisé comme animal auxiliaire de chasse, dont le propriétaire est titulaire d'un permis de chasse délivré par l'autorité compétente de n'importe quelle communauté autonome, et qui est utilisé dans le cadre d'une activité de chasse autorisée;
 - d) identification individuelle des animaux de compagnie: procédure qui consiste à implanter ou à attribuer à un animal de compagnie un moyen d'identification autorisé pour son espèce et à l'enregistrer dans le registre d'identification correspondant, afin qu'il puisse être associé à son propriétaire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale;
 - e) moyen d'identification: un élément d'identification autorisé pour chaque espèce par l'autorité compétente et qui dispose d'un code d'identification unique;
 - f) chien de chasse: chien utilisé pour la chasse, dont le propriétaire possède une meute (meute de chiens de chasse, meute de chiens courants ou groupe de chiens pour la chasse au petit gibier) conformément à la réglementation en vigueur ou à un permis de chasse délivré par l'organisme compétent pour la chasse dans toute communauté autonome;
 - g) chien de sauvetage: un chien spécifiquement formé pour aider aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes disparues ou piégées, et appartenant à une association enregistrée à cet effet;



- h) chien de sécurité: un chien utilisé à des fins spécifiques liées à la sécurité, et dont le propriétaire est les forces et corps de sécurité autorisés conformément à l'arrêté royal n° 2364/1994, du 9 décembre 1994, portant approbation du règlement sur la sécurité privée;
- i) chien de troupeau: un chien employé ou formé pour protéger le bétail des prédateurs, seul ou accompagné d'une personne responsable, et dont le propriétaire fournit ses services ou est le détenteur d'une exploitation d'élevage dûment inscrite au registre général des exploitations d'élevage (Registro general de explotaciones ganaderas);
- j) chien de berger: chien employé ou dressé pour garder, déplacer ou contrôler le bétail, seul ou accompagné d'une personne responsable, et dont le propriétaire fournit des services ou est titulaire d'une exploitation d'élevage dûment enregistrée au registre général des exploitations d'élevage;
- k) identification des professionnels vétérinaires: les professionnels vétérinaires enregistrés reconnus par l'autorité compétente pour les fonctions d'identification des animaux de compagnie;
- l) résidence habituelle: le lieu où l'animal passe la majeure partie de l'année (plus de 183 jours au cours de l'année civile).

Article 4 *Exigences générales relatives à l'identification obligatoire des animaux de compagnie.*

1. Les animaux doivent être inscrits au registre des animaux de compagnie de la communauté autonome ou de la ville où ils résident habituellement, sans préjudice de toute autre documentation exigée par la réglementation applicable. Un même animal ne peut être enregistré simultanément dans plusieurs communautés autonomes ou villes.
2. Les informations minimales à saisir dans le registre correspondant des animaux de compagnie et auxquelles l'accès doit être autorisé par le biais du système central des registres de protection des animaux (Sistema Central de Registros de Protección Animal) sont celles qui figurent à l'annexe I. Ces informations sont enregistrées par le vétérinaire chargé de l'identification ou par l'autorité compétente, selon le cas. Le propriétaire de l'animal est responsable de la mise à jour des informations et de l'exactitude des informations qu'il contrôle.
3. Les personnes physiques qui possèdent un animal de compagnie peuvent désigner une ou plusieurs personnes responsables dans le registre des animaux de compagnie de la communauté autonome ou de la ville concernée. Dans le cas des personnes morales, ou lorsqu'une autorité judiciaire a confié la garde de l'animal à des personnes autres que celles inscrites comme propriétaires dans le registre, il est obligatoire de désigner une personne physique responsable.
4. Les animaux faisant l'objet de mouvements non commerciaux en provenance d'autres pays conservent leur identification initiale et, s'ils doivent rester en Espagne pendant plus de six mois, ils doivent être obligatoirement inscrits dans le registre au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de six mois à compter de leur arrivée.
5. Les animaux visés au paragraphe 4, dont les moyens d'identification électronique



ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe II, doivent être identifiés conformément aux dispositions du présent arrêté royal, sauf si le séjour est inférieur à six mois, auquel cas le propriétaire ou la personne responsable doit fournir le dispositif de lecture permettant de vérifier l'identification de l'animal.

6. Les animaux provenant de pays hors Union européenne qui font l'objet d'un mouvement commercial doivent être conformes à la réglementation communautaire pertinente.
7. Dans le cas des animaux de compagnie provenant d'autres communautés autonomes dont la résidence habituelle est modifiée sans transfert de propriété, il sera obligatoire de les inscrire au registre des animaux de compagnie de la communauté autonome ou de la ville de destination dans un délai maximum d'un mois à compter de leur arrivée. La communauté autonome de destination notifie la radiation à la communauté autonome d'origine.
8. En cas de transfert, le nouveau propriétaire doit informer le registre des animaux de compagnie concerné afin de mettre à jour les informations contenues dans ce registre, dans les trois jours ouvrables suivant la signature du contrat de transfert.
9. Si le moyen d'identification électronique cesse d'être lisible, un nouveau moyen d'identification électronique portant le même code doit être mis en place. Pour les chiens, les chats et les furets, le vétérinaire chargé de l'identification doit enregistrer le numéro du duplicata dans le registre correspondant des animaux de compagnie. Dans le cas de moyens d'identification non électroniques, un nouveau moyen d'identification est mis en œuvre avec un autre code qui doit être enregistré dans la base de données.
10. Les animaux d'élevage ne doivent jamais être directement identifiés comme des animaux de compagnie. Si un propriétaire souhaite enregistrer comme animal de compagnie un animal d'élevage qui a perdu sa fonction productive, il doit conserver le numéro d'identification d'origine des animaux déjà identifiés individuellement conformément aux dispositions du décret royal n° 787/2023 du 17 octobre 2023, qui établit les dispositions régissant le système de traçabilité, d'identification et d'enregistrement de certaines espèces d'animaux terrestres en captivité. À la demande du propriétaire auprès de l'autorité compétente, dans le cas des bovins, ovins et caprins enregistrés dans les établissements visés à l'article 5, paragraphe 2, point b) et à l'article 6, paragraphe 4, point b), du décret royal n° 787/2023 du 17 octobre 2023, le moyen d'identification original peut être remplacé par un bolus ruminal ou un transpondeur injectable.

Dans le cas des animaux porcins enregistrés dans les établissements visés à l'article 7, paragraphe 3, du décret royal n° 787/2023 du 17 octobre 2023, à la demande du propriétaire, les moyens d'identification prévus à l'article 7 du décret n° 787/2023 du 17 octobre 2023, peuvent être remplacés par un transpondeur électronique conforme aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3.

Tous les autres mammifères d'élevage doivent être identifiés au moyen d'un dispositif conforme aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3, et de l'annexe II du décret royal n° 787/2023 du 17 octobre 2023.

11. Les descendants des animaux de compagnie sont identifiés sous le nom du propriétaire de la femelle reproductrice.



12. En cas de décès, le propriétaire des animaux doit signaler leur retrait du registre concerné dans un délai de sept jours ouvrables. Les communautés autonomes et les villes de Ceuta et Melilla établissent les documents nécessaires au processus de radiation des animaux de compagnie dont la carcasse ne peut être récupérée ou a été enfouie par des particuliers conformément à l'exception prévue à l'article 19, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 5 *Exigences spécifiques pour l'identification des chiens, des chats et des furets.*

1. L'identification des chiens, des chats et des furets au moyen d'un transpondeur électronique injectable est obligatoire. Le dispositif doit être implanté sous la peau, du côté gauche du cou. S'il n'est pas possible de l'installer à cet endroit pour une raison valable, il convient de le placer de préférence dans la zone en forme de croix entre les deux omoplates. En tout état de cause, leur placement exact est consigné dans le registre des animaux de compagnie.
2. Les transpondeurs électroniques doivent être conformes aux spécifications techniques énoncées à l'annexe II.A.
3. La structure du code du transpondeur doit être conforme à la structure définie à l'annexe II.B.
4. Les chiens, les furets et les chats autres que les chats communautaires doivent être identifiés avant qu'ils n'atteignent l'âge de trois mois et, en tout état de cause, avant le premier transfert.
5. Les chats communautaires sont identifiés sous le nom de l'administration locale compétente dans laquelle la colonie est située au moment de leur capture ou, dans le cas de chatons nouveau-nés dont l'identification n'est pas conseillée en raison de leur âge, sont identifiés au moment déterminé par le professionnel vétérinaire responsable du programme sanitaire.

Article 6 *Exigences spécifiques pour l'identification des animaux de compagnie autres que les chiens, les chats et les furets.*

1. L'identification des oiseaux par baguage est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 51, paragraphe 2, de la loi n° 7/2023, du 28 mars 2023, si leur espèce, sous-espèce ou race figure sur la liste des espèces domestiques de compagnie (Listado de Especies Domésticas de Compañía) ou sur la liste positive correspondante des animaux de compagnie (Listado Positivo de Animales de Compañía), sans préjudice d'autres réglementations exigeant leur identification.
2. L'éleveur doit poser la bague fermée au moment où la croissance de la patte correspond à la taille de la bague, afin d'éviter qu'elle ne se perde.

Les fédérations sportives, ainsi que les associations et entités responsables de la sélection et de l'élevage d'oiseaux, peuvent être autorisées par l'autorité compétente à procéder à l'identification des oiseaux. À cette fin, ils doivent garantir la traçabilité de l'identification, communiquer chaque année les informations figurant



à l'annexe I.B et se conformer aux dispositions de l'article 28 du règlement général sur la protection des données en leur qualité de responsables du traitement des données.

Dans tous les autres cas, l'identification est effectuée par le vétérinaire chargé de l'identification, le code d'identification étant déterminé par l'autorité compétente.

Aux fins des dispositions prévues et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les fédérations, associations et entités mentionnées peuvent procéder à l'identification au moyen d'un transpondeur injectable conforme aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3, et en utilisant le format de code d'identification figurant à l'annexe II.8 du décret royal n° 787/2023 du 17 octobre 2023, dans les situations suivantes:

- a) Si le vétérinaire chargé de l'identification constate des circonstances qui mettent en danger la santé de l'animal et empêchent la pose de bagues. Dans le cas des oiseaux qui ne peuvent être identifiés par transpondeur parce qu'ils pèsent moins de 50 g, un certificat vétérinaire attestant cette situation est requis.
 - b) À la demande du propriétaire, en plus de la bague.
3. Les exigences relatives à l'identification des animaux de compagnie autres que les oiseaux sont déterminées lorsque leur espèce, sous-espèce ou race figure dans la liste des espèces domestiques de compagnie ou dans la liste positive correspondante des animaux de compagnie. Le type d'identification est déterminé par le ministère des droits sociaux, de la consommation et de l'Agenda 2030, par arrêté ministériel, sur rapport du comité scientifique et technique pour la protection et les droits des animaux.

Article 7 *Mesures prises par le vétérinaire chargé de l'identification en ce qui concerne l'identification électronique des animaux de compagnie.*

1. Le vétérinaire chargé de l'identification doit vérifier que l'animal de compagnie ne porte aucun moyen d'identification implanté avant de procéder aux opérations suivantes:
 - a) effectuer l'acte clinique consistant à implanter le transpondeur injectable chez l'animal;
 - b) vérifier que le code d'identification électronique peut être lu correctement, avant et après son implantation;
 - c) saisir les informations visées à l'annexe I dans le registre régional correspondant des animaux de compagnie une fois que le transpondeur a été implanté;
2. le vétérinaire chargé de l'identification doit respecter les dispositions de l'article 28 du règlement général sur la protection des données en sa qualité de sous-traitant.

Article 8 *Régime de sanctions.*

1. En cas de non-respect des dispositions du présent décret royal par les propriétaires



ou détenteurs d'animaux de compagnie relevant du champ d'application de la loi nº 7/2023 du 28 mars 2023, le régime des infractions et sanctions prévu par ladite loi s'applique.

2. En cas de non-respect par les propriétaires ou les propriétaires d'animaux de compagnie exclus du champ d'application de la loi nº 7/2023 du 28 mars 2023, les infractions et le régime de sanctions prévus par la loi nº 8/2003, du 24 avril 2003, s'appliquent.

Disposition supplémentaire unique. *Compétences des ministères de la défense et de l'intérieur.*

Conformément à la troisième disposition additionnelle de la loi nº 8/2003, du 24 avril 2003, le régime d'identification utilisé pour les animaux affectés aux ministères de la défense et de l'intérieur est régi par les dispositions spécifiques édictées par ces départements, le présent décret royal s'appliquant à titre complémentaire pour les questions non couvertes par ces dispositions.

Première disposition transitoire. *Animaux de compagnie déjà identifiés avant l'entrée en vigueur du présent décret royal.*

Les animaux de compagnie identifiés avant l'entrée en vigueur du présent décret royal conservent leurs moyens d'identification d'origine, sauf s'il n'est plus lisible, auquel cas les mesures prévues par le présent décret royal sont prises.

Seconde disposition transitoire. *Registres des animaux de compagnie.*

Dans un délai maximal de 12 mois, les communautés autonomes et les villes doivent adapter leurs registres afin d'y inclure les informations prévues à l'annexe I. Les propriétaires des animaux doivent mettre à jour les informations figurant à l'annexe I dans un délai maximal de 12 mois à compter de l'adaptation des registres.

Première disposition finale. *Attribution de compétences.*

Le présent décret royal est émis en vertu de l'article 149, paragraphe 1, points 13), 16) et 23), de la Constitution, qui confère à l'État une compétence exclusive en matière de bases et de coordination de la planification générale de l'activité économique, de bases et de coordination générale de la santé, ainsi que de la législation de base en matière de protection de l'environnement.

Deuxième disposition finale. *Pouvoir d'amendement.*

La ministre des droits sociaux, de la consommation et de l'Agenda 2030 est habilitée à modifier les annexes du présent décret royal afin de les mettre en conformité avec la législation de l'Union européenne ou internationale.

Troisième disposition finale. *Entrée en vigueur*



Le présent arrêté royal entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel de l'État espagnol.

ANNEXE I

Informations minimales sur les animaux de compagnie soumis à l'obligation d'identification:

A. dans le cas des chiens et chats et furets:

1. code d'identification de l'animal;
2. numéro de duplicata, le cas échéant;
3. emplacement du moyen d'identification;
4. date de mise en place des moyens d'identification;
5. numéro d'enregistrement et province du professionnel vétérinaire chargé de l'identification, le cas échéant;
6. numéro de passeport d'identification de l'animal, le cas échéant;
7. date à laquelle le transpondeur a été lu, dans le cas du renouvellement du passeport;
8. espèce, sexe, sous-espèce et race, le cas échéant;
9. date de naissance;
10. code d'identification du parent, le cas échéant;
11. catégorie:
 - a) catégorie de base: il s'agit de la classification par défaut;
 - b) cat. communautaire;
 - c) catégories pour les animaux associés aux activités humaines:
 1. animal utilisé pour l'intervention assistée;
 2. animal utilisé pour la chasse: cette catégorie comprend les chiens de chasse et les furets de chasse;
 3. animal utilisé pour des activités sportives autres que la chasse;
 4. animal utilisé à des fins expérimentales;
 5. chien d'assistance, conformément aux dispositions du décret royal nº 409/2025, du 27 mai 2025, réglementant l'activité et le bien-être des chiens d'assistance;
 6. chien de berger et chien de troupeau;
 7. chien de sauvetage;
 8. chien de sécurité;



12. animal identifié comme provenant d'un éleveur non enregistré (oui/non);
 13. statut de chien potentiellement dangereux (oui/non);
 14. tests d'aptitude: date, résultat et identification du professionnel qui les effectue;
 15. dans le cas des chiens, la date de toute agression contre des personnes ou des animaux connus des autorités administratives ou judiciaires;
 16. spécimen reproducteur (oui/non/reproduction unique), statut reproducteur (intact/stérilisé);
 17. informations vétérinaires pertinentes:
 - a) mutilations thérapeutiques pratiquées et observées, le cas échéant;
 - b) vaccinations obligatoires et vermifugation;
 - c) date de l'examen vétérinaire annuel;
 - d) nombre et date des portées;
 - e) nombre de césariennes;
 18. date et cause de la radiation;
 19. lieu de résidence de l'animal, s'il est différent de celui du propriétaire;
 20. nom complet, NIF (numéro d'identification fiscale), NIE (numéro d'identification d'étranger), adresse, adresse électronique si disponible et numéro de téléphone des propriétaires; numéro du permis de chasse, dans le cas des propriétaires de chiens de chasse ou de furets de chasse; code d'identification dans le registre général des élevages de l'entreprise où le chien est enregistré, dans le cas des propriétaires de chiens de troupeau ou de chiens de berger;
 21. nom complet, NIF/NIE, adresse, adresse électronique si disponible et numéro de téléphone de la personne responsable, le cas échéant;
 22. historique des propriétaires: il contiendra l'historique des propriétaires de l'animal depuis son identification (nom complet et NIF/NIE);
 23. dans le cas des chiens, le cas échéant, l'autorité publique qui a délivré le document attestant qu'ils ont suivi le cours de détenteur responsable et la date de ce cours;
 24. statut de l'animal (localisé, perdu, volé) et date;
 25. informations permettant de localiser le propriétaire en cas d'égarement ou de perte;
- B. dans le cas des oiseaux:
1. numéro de la bague ou du transpondeur ou série de bagues, le cas échéant;
 2. numéro d'enregistrement et province du vétérinaire chargé de l'identification, ou nom et adresse de la fédération, de l'association ou de l'entité sportive responsable de la sélection et de l'élevage d'oiseaux, selon le cas;
 3. espèce;



4. année de naissance;
5. nom complet, NIF, adresse, adresse électronique (si disponible) et numéro de téléphone du propriétaire;
6. historique des propriétaires: il contiendra l'historique des propriétaires de l'animal pendant au moins 25 ans à compter de la date de son identification (nom complet et NIF) ou pendant cinq ans après la notification de son décès;
7. statut de l'animal (localisé, perdu, volé) et date;
8. date de radiation, le cas échéant;
9. informations permettant de localiser le propriétaire en cas d'égarement ou de perte;
10. animaux identifiés comme provenant d'un éleveur non enregistré (oui/non).

ANNEXE II

PARTIE A. Spécifications techniques pour les transpondeurs électroniques.

Les transpondeurs électroniques sont:

1. non réutilisables;
2. en matériaux inaltérables;
3. infalsifiables;
4. facilement lisibles tout au long de la vie des animaux;
5. encapsulés dans un matériau biocompatible garantissant une étanchéité totale;
6. dispositifs passifs en lecture seule utilisant la technologie HDX ou FDX-B et conformes aux normes ISO 11784, ISO 11785 et ISO 24631-1;
7. lisibles par des dispositifs conformes aux normes ISO 11785 et ISO 24631-2.

PARTIE B. Code du transpondeur.

Le code du transpondeur correspond au format à 23 chiffres spécifié dans la norme ISO 11784. Conformément à l'annexe II du décret royal n° 787/2023 du 17 octobre 2023, ces chiffres, lus de gauche à droite, correspondent à:

- premier chiffre: utilisation de l'identifiant, qui sera un 1 lorsque la cible est un animal;
- deuxième chiffre: le compteur de nouvelle identification, de 0 à 7;
- troisième et quatrième chiffres: 06;
- cinquième et sixième chiffres: chiffres réservés (pour les utilisations futures, conformément à la norme ISO 11784);
- septième chiffre: la présence d'un bloc de données, qui sera un 0;
- huitième, neuvième, dixième et onzième chiffres: le code pays selon la norme ISO 3166, précédé d'un «0». Pour l'Espagne, c'est 0724;



- douzième et treizième chiffres: 26;
- quatorzième et quinzième chiffres: le code de la communauté autonome ou de la ville de Ceuta ou Melilla, conformément au tableau II de l'annexe III, du décret royal n° 787/2023 du 17 octobre 2023;
- seizième à vingt-troisième chiffres: l'identification individuelle de l'animal.